

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190614-CR-InspectionCatidomSeynod-v01

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé                             | Code DREAL   |
|--|--|
| Société CATIDOM S.A.<br>25 chemin de la Croix<br>SEYNOD - 74600 ANNECY | S3IC 0061-04716<br>Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre<br>Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC<br>SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |

Activité principale : Traitement de surface – Anodisation de l'aluminium

Date du contrôle : 14 juin 2019

Inspecteur(s) : François PORTMANN

| Type de contrôle   |   |  |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante<br><input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée<br><input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée<br><input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

### Circonstances du contrôle

|  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Incident/Accident du ..... | <input checked="" type="checkbox"/> Plainte du 11 avril 2019<br><input checked="" type="checkbox"/> Autre : Diagnostic réseau par le SILA |
|--|---|

Thème(s) du contrôle      • Air, bruit, eau  
                                  • Contrôles réglementaires

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Tours aéroréfrigérantes
- Sources potentielles de bruit
- Réseau eaux usées/eaux pluviales

### Référentiel(s) du contrôle

- AM du 14/12/13 relatif à la rubrique n° 2921;
- AM du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance ;
- APC n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 ;
- Rapport relatif à l'inspection du 25 juin 2018 ;

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

| Nom                      | Société   | Qualité                    |
|--------------------------|---|----------------------------|
| M. BAUMHAUER<br>Stéphane | CATIDOM   | Responsable d'exploitation |
| M. HAREL Pascal          | CATIDOM   | Responsable environnement  |
| Copies                   | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant<br>DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3<br><input checked="" type="checkbox"/> Autre : SILA |                            |

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Les installations de traitement de surface sont composées de différents bains d'un volume total de 184 330 litres pour un volume total de 235 000 litres autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001.

La principale difficulté en matière d'environnement concerne le rejet des eaux après traitement, qui s'effectue dans un milieu récepteur naturel (ruisseau de l'Erbe), dont le débit est insuffisant pour accepter les flux rejetés.

Toutefois, la présente inspection ne concerne pas cet enjeu. Elle est motivée d'une part par la réclamation de monsieur Christophe LUBER, voisin de CATIDOM, qui se plaint de nuisances sonores, et d'autre part par un rapport de diagnostic du réseau d'assainissement établi par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) qui a relevé plusieurs non-conformités, notamment une anomalie concernant le caractère séparatif du réseau des eaux pluviales et des eaux usées.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection du 25 juin 2018 :

Le constat n° 1 (tours aéroréfrigérantes) concerne les suites données à la précédente inspection du 25 juin 2018. Les observations soulevées ont été levées. Il conviendra toutefois de s'assurer de l'arrêt des tours aéroréfrigérantes lors d'une prochaine inspection.

Les constats n°2 (niveau sonore) et n°3 (eaux pluviales) n'ont pas de rapport avec la précédente inspection.

## 2.2 – Thèmes

- AIR

| Constat N° 01 – Tours aéroréfrigérantes                 |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   | <u>Annexe I de l'AM du 14/12/13 relatif à la rubrique n° 2921 :</u><br><br><u>Point 3-7-I-3-a)</u> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | <p><u>Point 3-7-I-3-e)</u> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p> <p><u>AM du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE</u> : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p> <p><u>Rapport relatif à l'inspection du 25/06/18</u> : Nous demandons à l'exploitant de revoir l'analyse méthodique des risques sous un délai de deux mois, puis tous les deux ans, et de faire réaliser tous les deux mois (au lieu de trois mois) une analyse de legionella pneumophila.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de saisir systématiquement sur GIDAF les résultats d'analyses de legionella pneumophila sur les 3 tours aéroréfrigérantes.</p> |                     |

Dès réception du rapport relatif à l'inspection menée en 2018, l'exploitant a saisi sur GIDAF les résultats bimestriels des trois tours aéroréfrigérantes jusqu'en avril 2019, dont tous les résultats mettent en évidence une concentration en legionella pneumophila inférieure à 1000 ufc/l. Nous rappelons qu'avant septembre 2018, les résultats d'analyse de légionella n'étaient pas saisis sur GIDAF. Cependant, ils étaient systématiquement adressés à l'inspection par voie postale, ce qui permettait aux services de l'État d'en avoir connaissance.

Nous n'avons pas demandé l'analyse méthodique des risques car l'exploitant projette de remplacer durant l'arrêt estival les tours aéroréfrigérantes par des groupes fonctionnant avec un fluide frigorigène.

En conclusion, à l'exception de la mise à jour de l'analyse méthodique des risques dont la prescription devrait être obsolète dès cette année, **l'observation relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 a été respectée.**

En revanche, et conformément aux dispositions des articles 1-7 et 9 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nous demandons à l'exploitant d'informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des tours aéroréfrigérantes, et d'indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées, en particulier les mesures prescrites par l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté précité.

Il conviendra de vérifier lors d'une inspection postérieure à l'arrêt estival que l'exploitant aura cessé l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. Dans le cas contraire, il restera redevable d'une mise à jour de l'analyse méthodique des risques et sera susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

## • BRUIT

| Constat N° 02 – Niveaux sonores                         |  |                     |
|---|--|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | <u>Article 1.8 de l'APC du 08/12/15</u> : L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.   |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation         |  |                     |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité      |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | <p><u>article 6-4 de l'APC du 08/12/15</u> : Le tableau ci-après (voir en annexe) fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;</li> <li>– les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</li> </ul> <p><u>article 6-5 de l'APC du 08/12/15</u> : La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements repérés 1 et 2 sur le plan en annexe.</p> | 3 mois              |

Le 11 avril 2019, monsieur Christophe LUBER, habitant 14 bis chemin des Césardes, a adressé un courrier électronique au Pôle Administratif des Installations Classées par lequel il affirme être gêné par un bruit continu 24 heures sur 24, provoqué par une soufflerie installée sur le site de CATIDOM depuis plus d'un an.

Nous avons demandé les résultats de la dernière campagne de mesure de niveaux sonores, laquelle doit être réalisée tous les trois ans. La dernière campagne de mesures a été réalisée le 25 avril 2013 soit depuis 6 ans.

On peut remarquer que lors de la campagne du 25 avril 2013, à l'exception du point 3 situé chemin de la croix en façade de l'usine, les niveaux ambients et les émergences dépassaient légèrement les émergences réglementaires. On peut constater aussi qu'au point référencé 4, du côté du chemin des Césardes, le niveau ambiant mesuré de nuit à 63 dB(A) dépassait nettement le niveau admissible (60 dB(A)), ce qui pourrait corroborer la gêne ressentie par monsieur LUBER.

Nous nous sommes rendus le 19 juin 2019 en début d'après-midi sur l'aire de stationnement de la résidence située au 14 bis chemin des Césardes. Le lieu est en surplomb de l'usine et nous avons constaté qu'il y avait un bruit continu constituant une véritable nuisance provenant distinctement du site CATIDOM.

**Une nouvelle campagne de mesure de niveaux sonores** a été commandée le 7 juin 2019 auprès de Bureau Veritas pour une réalisation **avant le 20 juillet 2019**. En complément des deux points de mesure mentionnés à l'article 6-4 de l'arrêté complémentaire du 8 décembre 2015, et éventuellement des points 1b, 3 et 4 ayant fait l'objet d'une mesure lors de la campagne du 25 avril 2013, **nous demandons une mesure, en période de jour et de nuit, de l'émergence en deux points situés sur l'aire de stationnement dénommés point A et point B**. Une photographie des points de mesure est annexée au présent rapport.

Dès que le compte-rendu de la campagne de mesures sera en sa possession, nous demandons à l'exploitant de le communiquer à l'inspection des installations classées.

En outre, si l'émergence ne respecte pas les valeurs réglementaires, l'industriel devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour ramener **dans un délai de trois mois** le niveau sonore et les émergences à un niveau admissible, notamment en recherchant puis en atténuant les sources de bruits à l'origine de dépassements des niveaux-limites acceptables.

Nous adressons à titre d'information un exemplaire du présent rapport à monsieur Christophe LUBER.

• **EAU**

| Constat N° 03 – eaux pluviales                          |   |                     |
|---|---|---------------------|
| Conclusion  | Référence réglementaire   | Défai ou calendrier |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation   | <u>article 2-3 alinéa 2 de l'APC du 8/12/15</u> : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | <u>article 2-4-1 alinéa 1 de l'APC du 8/12/15</u> :Les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau de l'Erbe.   |                     |

A l'issue du diagnostic du réseau d'assainissement réalisé en décembre 2018 et transmis à l'inspection des installations classées le 28 janvier 2019, le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) a demandé les actions correctives suivantes :

- 1°) – *siphon de sol de l'atelier de mécanique à obturer, ou, le cas échéant à raccorder au réseau d'eaux usées avec un système de dégrillage* ;
- 2°) – *regard intermédiaire d'eaux usées à mettre en conformité (à mettre à niveau du terrain naturel et à sceller)* ;
- 3°) – *la canalisation d'eaux pluviales raccordée au réseau d'assainissement doit être déconnectée du réseau SILA*.

Les trois anomalies relevées par le SILA relèvent du code de la santé publique, et seul le point 3 est également visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, lequel impose un réseau de type séparatif. Néanmoins, nous avons examiné les trois points mentionnés par le SILA, et nous avons constaté que les actions correctives suivantes avaient été menées :

- 1°) – le siphon de sol de l'atelier de mécanique a été obturé ;
- 2°) – le regard intermédiaire d'eaux usées a été scellé et mis à niveau du terrain naturel ;
- 3°) – la canalisation d'eaux pluviales a été déconnectée du réseau SILA. L'exploitant nous a fourni un cliché des regards après déconnexion (voir en annexe). Cette nouvelle configuration n'est plus visible, car la zone a fait l'objet de travaux de terrassements et de remblaiement après travaux.

Nous adressons à titre d'information un exemplaire du présent rapport au SILA. Cependant, il est bien entendu que le SILA pourra juger lors d'un prochain diagnostic si les non-conformités relevées en décembre 2018 ont été corrigées.

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :****Constat N° 01 – Tours aéroréfrigérantes**

L'observation relevée lors de l'inspection du 25 juin 2018 concernant l'absence de saisie sur GIDAF des résultats d'analyse de légionnelles dans les tours aéroréfrigérantes a été respectée.

Il n'y a plus lieu de mettre à jour l'analyse méthodique des risques à condition de cesser l'exploitation des tours aéroréfrigérantes.

**Constat N° 02 - Niveaux sonores**

L'exploitant devra procéder à une campagne de mesures de niveaux sonores avant le 20 juillet 2019 et mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour ramener dans un délai de trois mois le niveau sonore et les émergences à un niveau admissible, notamment sur l'aire de stationnement de la résidence située au 14 bis chemin des Césardes.

**Constat N° 03 – eaux pluviales**

Les anomalies relevées par le SILA en décembre 2018 ont été corrigées, notamment la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

| Signature de l'inspecteur  | Vérificateur et Approbateur  |
|--|--|
| <p>le 4/7/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>François PORTMANN</p> | <p>le 4/7/2019</p> <p>Pour la directrice et par délégation</p> <p>L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale</p>  <p>Christian GUILLET</p> |

**Pièces jointes :**

- Tableau des niveaux acoustiques et des émergences admissibles ;
- Vue aérienne des points de mesure de l'émergence ;
- photographie fournie par l'exploitant des regards eaux usées – eaux pluviales.

## **Annexes au constat n°2 (Niveaux sonores)**

**Article 6.4 de l'arrêté complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015:**

### **Niveaux acoustiques**

| <b>Période</b>                                    | <b>Niveaux limites admissibles</b> |                | <b>Emergences admissibles</b> |
|---|------------------------------------|----------------|-------------------------------|
|   | <b>Point 1</b>                     | <b>Point 2</b> |                               |
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés | 55 dB(A)                           | 58 dB(A)       | 5 dB(A)                       |
| Nuit : 22h à 7h                                   | 50 dB(A)                           | 51,5 dB(A)     | 3 dB(A)                       |
| Dimanches et jours fériés                         | 50 dB(A)                           | 51,5 dB(A)     | 3 dB(A)                       |

### **Points A et B de mesure de l'émergence, en complément des points 1 et 2**



**Réseau de type séparatif : regards eaux pluviales – eaux usées**





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : François Portmann  
Tél. : 04 50 08 09 15  
Courriel : [francois.portmann@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.portmann@developpement-durable.gouv.fr)

Annecy le **05 JUIL. 2019**

Référence : 20190614-LET-SuiteInspectionCatidomSeynod-v01

OBJET : *Visite d'inspection du 14 juin 2019*  
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune nouvelle d'Annecy, commune déléguée de Seynod.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Vous voudrez bien notamment mener une étude acoustique avant le 20 juillet 2019 et mettre en œuvre dans un délai de trois mois les dispositions décrites dans le constat n° 2 du rapport.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

**Monsieur le Directeur**  
**S.A. CATIDOM**  
**25, chemin de la Croix**  
**BP 66**  
**SEYNOD**  
**74602 ANNECY**

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



François PORTMANN